

*J.B. Allard, Avocat  
Directeur, Affaires juridiques et Réclamations  
Ligne directe : (514) 598-3785  
Télécopieur : (514) 598-3839  
Courriel : jballard@gazmetro.com*

**PAR TÉLÉCOPIEUR ET PAR COURRIEL**

Le 16 septembre 2005

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET : Demande relative à la modification de certaines conditions de service liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents.  
Dossier : R3535-2004  
Notre dossier : 312-00235**

---

Chère consœur,

Suite à la décision D-2005-136 de la Régie de l'énergie (ci-après la « Régie ») rendue le 27 juillet dernier, la présente vise à indiquer à la Régie la nature et l'étendue de la participation de Société en commandite Gaz Métro (ci-après « SCGM ») dans le présent dossier.

SCGM entend suivre étroitement l'évolution de ce dossier afin d'être en mesure de considérer adéquatement l'incidence que cette affaire pourrait avoir sur une audience relative aux conditions de service des distributeurs de gaz naturel, dans le cadre du traitement du dossier R-3523-2003.

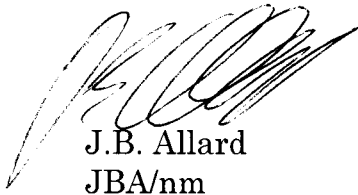
Ainsi, SCGM est intéressée, notamment, à s'assurer qu'elle est traitée équitablement par rapport aux autres distributeurs réglementés par la Régie de l'énergie avec lesquels elle est en concurrence et ce, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Plus particulièrement, et sans limiter l'étendue de son intervention, SCGM est intéressée à suivre l'évolution des chapitres X, Y, et V de la proposition de la requérante relatives aux prolongements et modifications du réseau, aux coûts des travaux et aux droits et obligations respectifs des clients et de la requérante, tel qu'indiqué au paragraphe 20 de la demande amendée de la requérante.

Plus précisément, SCGM est notamment intéressée par la méthode de calcul du coût des travaux, les situations pour lesquelles le client est exempté de contribuer aux travaux et les conditions de remboursement offertes au requérant qui a contribué au coût des travaux, tel que présenté dans la proposition préliminaire et résumé aux sous-paragraphes a), c), e) et f) du paragraphe 20 de la demande amendée de la requérante;

Dans le cadre de sa participation à cette affaire, SCGM n'entend pas, à ce jour, faire de représentation, ni faire de proposition concrète de conditions de service. De plus, SCGM n'entend évidemment pas déposer de budget de participation, ni présenter une demande de remboursement de frais.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.



J.B. Allard  
JBA/nm

c. c.: **Par courriel seulement à tous les procureurs des intervenants:**

M <sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay (HQ)	Me Mark Savard (Hugo Beaulieu)
M <sup>e</sup> André Turmel (FCEI)	M <sup>e</sup> Pierre Tourigny (RNCREQ)
M <sup>e</sup> Dominique Neuman (SÉ/AQLPA)	M <sup>e</sup> Michel Ménard (FQM)
M <sup>e</sup> Guy Sarault (AQCIE-CIFQ)	M <sup>e</sup> Jean-Pierre Dumont (OAQ)
M <sup>e</sup> Stéphanie Lussier (Option Consommateurs)	M <sup>e</sup> Steve Cadrin (UMQ)
M <sup>e</sup> Claude Villeneuve (AREQ)	M <sup>e</sup> Claude Tardif (UC)